

recueillir et payer, répondre et rendre compté es dites sommes, la somme de cinq Livres par cent: Et si quelque Notaire, Prothonotaire, Arpenteur, Gardien d'Archives, Secrétaire et autre personne à qui les sommes par le présent imposées sont payables, ou quelqu'un d'eux refuse ou néglige de rendre tel compte et de faire tel paiement, comme susdit, en la manière par le présent ordonnée, il encourra et payera, pour chaque tel refus et négligence, en sus de la somme prélevée et devenue payable en vertu de cet Acte comme susdit, la somme de Dix Livres, argent courant de cette Province, qui sera recouvrée par le dit Receveur Général, par action de dette dans aucune des Cours de Sa Majesté en cette Province, et par lui employée, après avoir été recouvrée, pour l'usage et les fins de cet Acte.

Pénalité pour refus.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Notaire, Prothonotaire, Arpenteur, Gardien d'Archives, Secrétaire et autre personne ou personnes qui seront convaincus d'avoir volontairement fait un faux serment dans aucun des cas où il est requis que le Serment soit pris en vertu de cet Acte, seront sujets aux peines et pénalités auxquelles, par la loi, les personnes sont sujettes pour parjure volontaire et suborné.

Pénalités contre les Notaires, &c. pour faux serment.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des dites sommes d'argent par le présent imposées et payables, continueront d'être payées et seront payables en la manière ci-dessus ordonnée, jusqu'à ce que son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, fasse savoir, par Proclamation sous son Seing et le Sceau de ses armes, que la somme de Sept Mille Livres, argent courant comme susdit, a été entièrement prélevée des dites différentes sommes d'argent imposées et payables par cet Acte, et qu'alors les susdites différentes sommes d'argent imposées et payables par cet Acte, et toutes et chacune d'icelles ne seront plus demandées ou requës, nonobstant toute chose ici contenue à ce contraire.

Les droits et taux seront payés jusqu'à ce que le Gouverneur, &c. fasse savoir par Proclamation que la somme de 7000 liv. a été prélevée.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des dites sommes d'argent par le présent imposées et payables, et qui seront prélevées en vertu de cet Acte, sont par le présent accordées à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et seront payées et employées pour les fins ci-devant mentionnées en cet Acte, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté l'ordonnera.

Les argents imposés par le présent Acte sont accordés à Sa Majesté à qui il en sera rendu compte par les Lords Commissaires de la Trésorerie.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que cet Acte sera imprimé, après la passation d'icelui, il en sera envoyé, par le Greffier du Conseil Législatif, une copie à chaque Notaire, Prothonotaire, Secrétaire, et autres Officiers qui, par cet Acte, sont désignés comme Collecteurs du Droit imposé par icelui.

Le Greffier du Conseil Législatif transmettra une copie du présent Acte aux personnes chargées de percevoir les droits imposés par le présent Acte public.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera pris et considéré comme un Acte public, et comme tel, il en sera pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.